

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;**
- 2° du Code de procédure pénale ;**
- 3° de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse**

RÉSUMÉ

Le présent projet de loi poursuit un triple objectif : (1) l'interdiction de pratiquer des examens de virginité et d'établir ou de délivrer des certificats de virginité ; (2) l'interdiction de pratiquer l'hyménoplastie ; (3) l'aménagement du délai de réflexion dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse (ci-après « IVG »).

1. Interdiction de pratiquer des examens de virginité et d'établir ou de délivrer des certificats de virginité

Le présent projet de loi s'inscrit dans une démarche de protection des droits des femmes et de lutte contre les discriminations basées sur la sexualité et le genre. Selon l'Organisation mondiale de la santé, il n'existe aucun moyen médical ou biologique de prouver la virginité, l'hymen pouvant se rompre pour d'autres raisons que l'activité sexuelle. La délivrance de certificats de virginité constitue une atteinte grave à la dignité des femmes et peut entraîner des conséquences dramatiques (violences physiques, psychologiques, voire meurtres d'honneur) pour les femmes, particulièrement dans des contextes où la virginité est socialement valorisée.

Le présent projet de loi érige en infraction le fait de procéder ou d'inciter à un examen de virginité ainsi que d'établir ou de délivrer un certificat de virginité, en prévoyant des sanctions applicables en cas de non-respect par l'introduction de nouvelles dispositions au Code pénal.

2. Interdiction de pratiquer l'hyménoplastie

L'hyménoplastie est une pratique visant à restaurer l'hymen dont l'objectif est de provoquer un saignement lors du prochain rapport sexuel, créant ainsi l'apparence d'une absence de rapports sexuels antérieurs. L'hyménoplastie et le test de virginité sont souvent liés car certaines femmes peuvent être soumises à une intervention chirurgicale après avoir « échoué » à un test de virginité. Ces pratiques peuvent par ailleurs être des précurseurs de mariages d'enfants, de mariages forcés ou d'autres formes de comportements coercitifs.

Sur le plan médical, l'hyménoplastie est liée à un risque élevé d'infection, un risque d'hémorragie aiguë, un risque de cicatrisation et de rétrécissement de l'ouverture du vagin, ainsi qu'à des difficultés d'ordre sexuel.

Le présent projet de loi prévoit dès lors l'interdiction et sanctionne pénalement l'hyménoplastie ainsi que l'incitation à l'hyménoplastie par des modifications du Code pénal.

Il prévoit également une modification du Code de procédure pénale afin d'ajouter les infractions mentionnées ci-dessus à l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, qui définit les règles de compétence extraterritoriale pour certaines infractions pénales.

3. Aménagement du délai de réflexion dans le cadre d'une IVG

Un délai fixe dans le cadre d'une IVG est souvent vécu comme une contrainte insupportable par les femmes dont la décision est bien clarifiée, et il est inadapté à celles qui souhaitent ou ont besoin de prolonger leur réflexion en cas d'ambivalence. L'abolition de ce délai vise ainsi à réduire l'anxiété et à permettre aux femmes de prendre une décision en toute sérénité.

Le présent projet de loi prévoit dès lors la modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 15 novembre 1978 pour supprimer le délai de réflexion actuellement requis.